

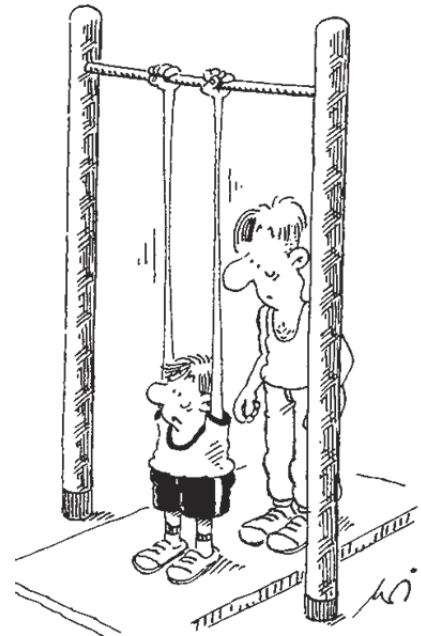
Blessure due au sport = accident?

Il y a accident et accident, du moins pour les compagnies d'assurances et, selon l'interprétation, des conséquences pour le porte-monnaie. Cela vaut également pour la Caisse d'assurance de sport (CAS) de la FSG.

Le terme «accident», largement répandu, est défini comme suit: «Par accident on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.» Il existe une liste récapitulative des lésions corporelles qui sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur et extraordinaire: fractures osseuses (sauf d'origine pathologique), déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, claquages et déchirures musculaire, déchirures ou ruptures de tendons, lésions des ligaments et lésions du tympan.

Blessure due au sport = accident?

C'est faux. Toutes les blessures dues au sport ne sont pas assimilées à un accident. Car en l'absence d'un facteur particulier, une blessure contractée lors de la pratique d'un sport ne comporte pas la notion d'extraordinaire et par conséquent ne répond pas aux conditions juridiques pour être assimilée à un accident. Lors de deux récentes décisions, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) s'est basé sur le caractère «non-programmé» d'un mouvement corporel pour définir s'il s'agit d'un cas accidentel ou pas. En d'autres termes, si le déroulement normal d'un mouvement corporel est influencé par un facteur «non-programmé», il s'agit d'un accident. Quelques exemples qui remplissent cette condition: lors d'un match de hockey un joueur est poussé contre la bande (bodycheck) par un adversaire et se blesse; un skieur dérape sur un plaque de glace, glisse par-dessus une bosse, est projeté en l'air et retombe lourdement avec distorsion du haut du corps; lors d'une mêlée survenue durant un match de foot, un joueur s'encoule sur un pied d'un autre joueur, chute et se blesse à l'épaule. Exemples d'accidents survenus lors de la pratique de la gymnastique et qui ont été retenus comme tels: fracture du pied ou de la jambe suite à un faux pas lors d'une partie d'un sport de balle. Certes, le facteur externe extraordinaire fait ici défaut, mais les fractures osseuses sont considérées comme des lésions corporelles accidentelles. Lors d'une leçon de gymnastique parents+enfants, un enfant tombe malencontreusement d'un banc suédois sur le tapis de réception et se fracture le bras.



Mouvements corporels intensifs

Si au contraire, un mouvement corporel programmé se déroule de manière très poussée et qu'il en résulte une blessure de l'athlète, ce cas n'est pas considéré comme accidentel. Pour cette raison le TFA n'as pas retenu le caractère accidentel dans le cas suivant: lors d'un saut effectué par une jeune femme, son parachute s'ouvre trop vite. Son corps est projeté subitement de la position ventrale en position verticale, ce qui provoque une lésion aux cervicales. Ce mouvement étant habituel à chaque ouverture du parachute – mais pas de manière aussi intensive – on ne peut retenir l'accident. Exemples de blessures survenues lors de cours de gymnastique et qui n'ont pas été retenues comme accident:

- lors d'un match de balle au poing, un joueur, après avoir réceptionné directement le ballon avec son bras tendu, est victime d'une hernie discale. Une réception directe est considérée comme un mouvement «programmé» et donc pas inhabituel ou extraordinaire,
- une jeune fille souffre d'une surcharge des cartilages du genou depuis qu'elle a participé à une estafette-navette lors d'une fête de gym. Dans ce cas la notion «atteinte soudaine» défaut, car une surcharge s'installe petit à petit. D'autre part, il manque aussi l'influence d'un facteur extraordinaire externe (chute, coup etc.),
- un gymnaste ressent une lancée au dos lorsqu'il s'apprête à prendre le départ d'un exercice de réaction. Là encore, on n'est pas en présence d'un facteur extraordinaire externe,

- lors d'une descente en luge, un gymnaste subit un choc brusque dans le dos, suite à un trou sur la piste, ce qui se traduit par un soi-disant «lumbago ». D'une part, en jurisprudence, lorsqu'on diagnostique un lumbago, celui-ci n'est que très exceptionnellement consécutif à un accident. D'autre part, lors d'une descente en luge, il faut escompter des trous et inégalités du terrain, donc on ne peut retenir la notion d'extraordinaire,
- une gymnaste subit lors d'une partie de jeu, au cours de laquelle elle court et saute, une lésion d'une veine sous la voûte plantaire qui se traduit par un épanchement. Il arrive fréquemment qu'en cas de prédisposition une veine éclate lors de mouvements tels que courir et sauter, sans que pour autant cette lésion révèle un caractère accidentel.

La CAS à votre service

Les conditions pour un cas accidentel sont, selon la Loi fédérale sur les accidents (LFA), les mêmes dans une assurance obligatoire (p.ex. la SUVA) qu'à la CAS/FSG. Si l'assureur d'un employeur ne reconnaît pas un «accident» d'un employé en relation avec la pratique de la gymnastique pour les raisons précitées et le renvoie à sa caisse maladie, la CAS refusera, elle aussi, son obligation de prestation. Un tel refus de la part de la CAS s'étend alors à la prise en de la participation légale à l'assurance maladie. Si toutefois l'assuré ou la CAS sont d'avis que le refus de l'assureur obligatoire est abusif, la CAS entre en considération et conseille l'assuré.